

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1966

présenté par

Mme Panonacle, M. Berta, M. Olive, Mme Métayer, M. Vuibert, Mme Brugnera et Mme Lemoine

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« ayant signé un consentement éclairé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'administration de la substance létale se fait par une personne volontaire, plusieurs conditions nous semblent essentielles : la signature d'un consentement éclairé -c'est-à-dire que le personnel de santé explique en détail les risques psychologiques engendrés avant pendant et après l'acte, et que la personne volontaire bénéficie d'un accompagnement psychologique les mois suivants l'acte.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique (Maladie de Charcot).